



Votez le 13 mars 2021 par le Comité directeur fédéral

---

## **RÈGLEMENT PARTICULIER**

### **POUR LES DISCIPLINES ASSOCIÉES, GROUPES, ACTIVITÉS À LA FFAAA**

#### **ARTICLE 1 –OBJET**

En référence aux statuts de la FFAAA et à l'article 6-2 de son Règlement intérieur, la FFAAA peut admettre en son sein un organe interne fédéral comme discipline associée ou groupe ou activité.

Le présent règlement particulier a pour objet de définir le fonctionnement de la dite au sein de l'organisation fédérale.

#### **ARTICLE 2 – DISCIPLINE CONCERNÉE**

Le président fédéral, le C.H.G., le responsable du C.T.N. de la FFAAA sont habilités à donner leur avis sur la valeur, la qualité, la pratique, l'implantation sur le territoire national, l'origine de la discipline associée ou groupe ou activité,

La décision d'adhésion d'une discipline associée ou groupe ou activité revient au président fédéral qui consulte le bureau pour la présentation au comité directeur national après avis du responsable du C.T.N. et du C.H.G.

La ratification de la décision doit être présentée à l'assemblée générale de la FFAAA après avis du CD fédéral.

#### **ARTICLE 3 – ORGANISATION**

La discipline associée ou groupe ou activité est constitué en association déclarée ou pas, à but non lucratif conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Un règlement interne précise les buts poursuivis, le fonctionnement et les structures internes mises en place de la discipline associée ou groupe ou activité. Ce règlement doit être approuvé pour validation par le comité directeur de la FFAAA après avis du C.T.N, C.H.G. ou de son représentant.

## **ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ADHÉSION**

Pour être admise comme discipline associée ou groupe ou activité, en plus des conditions fixées aux articles 2 et 3, celle-ci doit accepter explicitement les textes administratifs régissant la FFAAA, à savoir :

- Les statuts nationaux
- Le règlement intérieur
- La charte d'éthique et de déontologie
- Le règlement disciplinaire
- Le présent règlement particulier
- Le règlement particulier élaboré par la sous-commission des grades dans les équivalents dans le cas d'un besoin de validation.

## **ARTICLE 5 – ORGANISATION INTERNE**

Un règlement interne de la discipline associée ou groupe, ou activité précise les buts poursuivis, les conditions démocratiques de fonctionnement administratif sur le plan national et/ou régional, l'organisation des activités et d'une manière générale la vie sportive et culturelle de la discipline.

Ce règlement est lui aussi soumis à l'approbation du comité directeur de la FFAAA après avis du C.T.N. C.H.G.

## **ARTICLE 6 – RELATIONS AVEC LA FFAAA**

Dans le cadre des statuts et du règlement intérieur de la FFAAA, les licencié-e-s et les associations composant la discipline associée participent en tant que tels au fonctionnement démocratique de la Fédération.

Les statuts et le règlement intérieur de la FFAAA précisent en particulier les modes d'élection et la représentativité de la discipline associée ou groupe ou activité dans les différents échelons des instances fédérales.

Les responsables de la discipline associée ou groupe ou activité, le président fédéral ou le bureau de la FFAAA s'entendent pour collaborer efficacement et sincèrement dans l'intérêt général. Ils conviennent de se rencontrer chaque fois que nécessaire pour améliorer le présent règlement particulier et le règlement interne de la discipline associée ou groupe ou activité.

## **ARTICLE 7 – RESSOURCES FINANCEMENT**

Le montant des licences défini par l'AG fédérale de la discipline associée ou groupe ou activité, les cotisations clubs et autres recettes sont versés intégralement au compte de la FFAAA. La gestion comptable peut être assurée par la FFAAA.

Elle fait l'objet d'un chapitre distinct dans la comptabilité de la Fédération.

Le budget prévisionnel de la discipline associée ou groupe ou activité, comprenant sa contribution aux frais administratifs, assurantiel et autres dépenses prises en

charge par la Fédération est inclus dans le budget prévisionnel et les comptes annuels consolidés de la Fédération votés par l'assemblée générale annuelle.

Les prévisions budgétaires sont préparées annuellement par les président-e-s et trésoriers/trésorières respectifs/ives.

Les dépenses sont ordonnancées par le président fédéral qui peut déléguer tout ou partie de ses attributions au/ à la président-e de la discipline associée ou groupe ou activité.

#### **ARTICLE 8 – MODIFICATION**

Toute modification au présent règlement particulier ou au règlement interne de la discipline associée ou groupe ou activité doit être soumise préalablement à l'approbation du comité directeur de la FFAAA après consultation des instances dirigeantes de la discipline associée associées ou groupe ou activité.

#### **ARTICLE 9 – LITIGE**

En cas de désaccord entre la FFAAA et la discipline associée ou groupe ou activité, l'une ou l'autre des parties peut saisir pour avis le comité national d'éthique et de déontologie ou la commission juridique auprès du président fédéral.

#### **ARTICLE 10 – Communication**

Le logo fédéral doit être présent sur tous les médias des disciplines associées ou groupes ou activités.

Le président fédéral,

Le représentant du

Nom et Prénom

Mention manuscrite : *Lu et approuvé*

Date .....